

SUISSE

REVISION DE LA CONVENTION DE GENÈVE

Après les difficultés dont nous avons entretenu nos lecteurs ¹ et les obstacles qui avaient empêché le Conseil fédéral de provoquer la réunion de la Conférence qui doit, en conformité du vœu exprimé à La Haye en 1899, reviser la Convention de Genève, la date du 11 juin 1906 a pu être choisie, et c'est pour ce moment-là que le Conseil fédéral suisse a pu inviter les Etats signataires à envoyer leurs délégués siéger à Genève pour s'occuper d'améliorer et de compléter ce pacte diplomatique qui a plus de quarante ans d'existence.

Nous avons, en janvier 1905 ², donné la liste des Etats qui successivement ont signé la Convention de Genève. Mais, d'une part, les remaniements politiques qui se sont produits depuis 1864, et, d'autre part, l'accession du Mexique au cours de l'année 1905 ³ ont modifié le nombre des Etats qui ont dû être convoqués. Ils sont actuellement au nombre de 38, à savoir :

Allemagne, France, Belgique, Suisse, Pays-Bas, Italie, Espagne, Suède, Norvège, Danemark, Grèce, Grande-Bretagne, Turquie, Autriche-Hongrie, Portugal, Russie, Roumanie, Perse, San Salvador, Montenegro, Serbie, Bolivie, Chili, République argentine, Pérou, Etats-Unis, Bulgarie, Japon, Luxembourg, Congo, Venezuela, Siam, Honduras, Nicaragua, Uruguay, Guatemala, Chine, Mexique.

Le programme de la Conférence n'est point encore définitivement élaboré. On prévoit qu'elle sera ouverte par le président de la Confédération, M. Louis Forrer.

Nous savons que la Société des Arts de Genève, qui a son siège dans son immeuble de l'Athénée et dont les salons ont accueilli déjà en 1863 les délégués de la Conférence qui a fondé la Croix-Rouge, se

¹ Voy. T. XXXVI, p. 290, et T. XXXVII, p. 52.

² T. XXXVI, p. 6.

³ T. XXXVI, p. 269.

propose de les ouvrir à nouveau aux diplomates de 1906 et de leur offrir une réception. Le gouvernement genevois et le Comité international, de son côté, organiseront vraisemblablement aussi d'autres réceptions.

* * *

Nous donnons ci-dessous le programme des délibérations tel qu'il vient d'être publié par le Conseil fédéral suisse, sous le titre de :

Questions à examiner par la Conférence internationale qui se réunira en vue d'une revision de la Convention de Genève du 22 août 1864

1. La Convention de Genève pose le principe que les militaires blessés ou malades doivent être recueillis et soignés, à quelques nations qu'ils appartiennent (article 6, 1^{er} alinéa). Y a-t-il lieu d'ajouter que les militaires mis hors de combat seront protégés contre les mauvais traitements et le pillage? Faudrait-il, en outre, stipuler :

- a) que l'inhumation ou l'incinération des morts devra être précédée d'un examen attentif de leur cadavre ?
- b) que tout militaire portera sur lui une marque permettant d'établir son identité ?
- c) que la liste des morts, des blessés et des malades recueillis par l'ennemi sera remise, le plus tôt possible, par celui-ci, aux autorités de leur pays ou de leur armée ?

2. Poser le principe que les blessés et les malades restent soumis aux lois générales de la guerre et que, s'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils seront considérés comme prisonniers de guerre. Supprimer les dispositions relatives au renvoi des malades et des blessés (article 6, 2^e 3^e et 4^e alinéa).

3. Ne convient-il pas d'énumérer d'une manière plus complète le personnel sanitaire protégé par la Convention (article 2) ? Y a-t-il lieu de mentionner le personnel des sociétés de secours volontaires et de déterminer les conditions auxquelles ce personnel sera neutralisé¹ ?

¹ Il est superflu d'attirer l'attention des Sociétés nationales sur l'importance capitale que l'adoption de ce vœu aurait pour elles. (Red.)

4. D'après l'article 2 de la Convention, le personnel sanitaire et religieux participe au bénéfice de la neutralité seulement lorsqu'il fonctionne et aussi longtemps qu'il reste des blessés à relever et à secourir. Ne faut-il pas le déclarer inviolable en tout état de cause ?

5. Stipuler que le personnel sanitaire continuera, même après l'occupation par l'ennemi, à remplir ses fonctions sous les ordres de l'autorité militaire ennemie. Dès que ses services pour les malades et les blessés ne seront plus nécessaires, l'autorité militaire devra, sur sa demande, le renvoyer et, si cela est possible sans nuire aux opérations militaires, le faire reconduire aux avant-postes de son armée par le chemin le plus court. En se retirant, ce personnel emporte les objets et instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

6. Stipuler que les belligérants doivent assurer au personnel sanitaire tombé entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement (voir article 7 de la Convention de la Haye pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève).

7. Statuer que la neutralité cesse pour le personnel sanitaire, s'il commet des actes hostiles autrement que pour sa propre défense, le port d'armes ne lui étant d'ailleurs pas interdit.

8. Supprimer les dispositions relatives aux habitants du théâtre de la guerre (article 5).

9. L'article 1^{er} de la Convention stipule que les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, *aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades et des blessés.*

Ne serait-il pas opportun de modifier cette disposition dans le sens que les ambulances, à savoir — selon l'interprétation donnée par la Conférence de 1868 — les hôpitaux de campagne et autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour recevoir des malades et des blessés, doivent être considérées neutres *en toutes circonstances* et que, dès lors, si elles tombent entre les mains de l'ennemi, celui-ci devra les rendre à leur armée, dès qu'elles ne lui sont plus nécessaires pour les soins à donner aux malades et aux blessés ?

Suivant le même article, la neutralité cesse si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

Peut-être est-il préférable de dire que la neutralité des établissements sanitaires cesse si l'ennemi en use dans des buts de guerre, en ajoutant que le fait d'être protégés par un piquet ou des sentinelles ne les prive pas de cette prérogative. Le piquet ou les sentinelles, en cas de capture, seraient considérés comme prisonniers de guerre.

10. Examiner s'il n'y a pas lieu d'insérer dans la nouvelle convention une disposition statuant que les bâtiments et le matériel des hôpitaux fixes appartenant à l'Etat demeureront soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur destination, tant qu'ils seront nécessaires aux soldats et malades qui s'y trouvent.

11. Examiner s'il y a lieu de stipuler que le matériel des sociétés de secours reconnues et autorisées doit être considéré en toutes circonstances comme propriété privée.

12. Examiner la question de savoir s'il y a lieu de maintenir comme signe distinctif unique la croix rouge sur fond blanc (article 7 de la convention) ou s'il convient d'admettre des exceptions pour des Etats non chrétiens, la Turquie, par exemple, qui a remplacé la croix rouge par le croissant rouge.

13. Examiner s'il y a lieu de stipuler que les Etats contractants auront à prendre les mesures législatives nécessaires pour punir toute infraction à la Convention.

14. Examiner, enfin, s'il convient d'insérer dans la nouvelle convention une disposition engageant les Etats signataires à pourvoir à ce que la Convention et les peines auxquelles s'exposent les violateurs soient portées à la connaissance des troupes et de la population.

RECTIFICATIONS HISTORIQUES

I. Deux erreurs se sont glissées dans le rapport publié par la Société genevoise des dames de la Croix-Rouge sur son activité en 1904. Ce n'est point le général Dufour qui présidait la Société genevoise d'utilité publique, en 1863, mais bien M. Gustave Moyrier.